

sûreté de ce qu'il emprunte à son créancier ; car cette hypothèque n'est qu'une suite de l'obligation personnelle qui naît du contract de prêt que le débiteur a passé avec son créancier, en sorte même qu'en ce cas, l'obligation personnelle pourroit être sans l'hypothécaire.

A R T I C L E V.

CIII.

Et après contestation en cause, tel détenteur peut renoncer à l'héritage en payant les arrérages de son temps, jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre les dits fruits.

De la renonciation à l'héritage après contestation en cause.

Cet article s'entend des rentes constituées ; on sent aisément que par son temps, on entend celui pendant lequel il a jouï.

On voit aussi par les termes de cet article, que le détenteur a le choix, si les arrérages excédoient la valeur des fruits qu'il a perçus pendant sa jouïssance, de rendre le produit des dits fruits.

A R T I C L E VI.

CIV.

Contestation en cause est quand il y a règlement sur les demandes, & défenses des parties, ou bien quand le défendeur est défaillant.

Ce que c'est que contestation en cause.

La contestation en cause se fait par le premier règlement, appointement, ou jugement, qui intervient après les défenses fournies, encore qu'il n'ait point été signifié.

Il y a aussi contestation en cause lorsque le défendeur est défaillant et condamné par défaut ; par ce qu'il est réputé confesser le fait pour lequel il est actionné. Mais si les parties sont comparantes à l'audience, et que la cause ait été remise au premier jour d'audience, ou même que la cause ait été commencée, et que, n'ayant point été achevée, elle eut été continuée au premier jour, il n'y a point contestation en cause, par la raison qu'il n'y a point de règlement sur les demandes et les défenses.

A R T I C L E VII.

CV.

Compensation a lieu d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement.

De la compensation.

La compensation est une exception par laquelle le défendeur poursuivi pour le payement d'une dette, demande qu'elle soit diminuée ou entièrement éteinte, par une autre qui lui est due par le demandeur.

Une dette claire et liquide, est celle qui se peut demander présentement, non pas celle qui n'est due dans un certain temps ou sous conditions ; si cependant le débiteur d'une somme pour laquelle le juge auroit accordé délai, agissoit pendant ce temps contre son créancier pour se faire payer d'une somme qu'il lui devoit ; en

Ce qu'on appelle une dette claire et liquide.